

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78675

Gouvernement du Québec

Décret 1780-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT madame Paula Bergeron, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE madame Paula Bergeron a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 420-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu d'exercice des fonctions de madame Paula Bergeron prévu aux conditions de travail annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions de travail de madame Paula Bergeron annexées au décret numéro 420-2022 du 23 mars 2022 soient modifiées :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Longueuil » par « Québec »;

2^o par le retrait du deuxième alinéa de l'article 3;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 9 janvier 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78676

Gouvernement du Québec

Décret 1781-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, adoptés et ratifiés en date du 11 mai 2021, le conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise est composé de neuf membres, dont un membre est nommé par le gouvernement du Québec après consultation auprès de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1, Partie III de ces règlements les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.3, Partie III de ces règlements les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1133-2019 du 13 novembre 2019 madame Carolle Brabant a été nommée membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par les Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Carolle Brabant, retraitée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78677

Gouvernement du Québec

Décret 1782-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 8 décembre 2022

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra à Toronto, en Ontario, le 8 décembre 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre délégué à l'Économie, monsieur Christopher Skeete, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 8 décembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre délégué à l'Économie, soit composée de :

— Monsieur Jonathan Guay, conseiller politique, Cabinet du ministre délégué à l'Économie;

— Monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78678

Gouvernement du Québec

Décret 1784-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service concernant le volet Premières Nations de l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure l'Entente de service concernant le volet Premières Nations de l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de convenir des travaux à effectuer à la suite de l'ajout d'un échantillon de 2 100 personnes de 12 ans et plus vivant dans les communautés des Premières Nations à l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022 afin que la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador puisse disposer de données concernant l'intimidation parmi les membres des communautés des Premières Nations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre des Finances, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :